



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

28 JUIN 2019

Arrêté n° F09419P041 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un enrochement et de rechargement d'une plage, sur le territoire de la commune de CALVI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un enrochement et au rechargement d'une plage, sur le territoire de la commune de CALVI, présentée par la commune de Calvi représentée par M. Ange SANTINI, et réceptionnée complète le 28 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 juin 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un dragage de la mise à l'eau du Club Nautique de la ville, pour un volume de 1 000 m³ de sable, à étaler le sable extrait sur la plage située à proximité sur une surface d'environ 250 m² et à créer un enrochement de 25 m de long, sur une partie du domaine public maritime dont la gestion a été transférée à la commune de CALVI ;

Considérant que le projet relève des rubriques 11°a « Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » et 13° « Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein du site inscrit « Plage et pinède de Calvi » ;
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques « Église de Saint Marie Majeure » et « Rempart

de la citadelle et sa tour du sel » ;
— dans une zone d'aléa identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque de submersion marine ;

Considérant que, au regard de sa faible ampleur, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative aux éléments du patrimoine naturel et culturel qui ont justifié la création du site inscrit et des périmètres de protection susmentionnés ;

Considérant que le sable sera déplacé du milieu marin vers le bord de plage situé à moins de 30 mètres du lieu de dragage ; qu'en outre, le volume de sable dragué sera limité ; que, dans ces conditions, les opérations de dragage et de rechargement de la plage ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des herbiers de cymodocées (*Cymodocea nodosa*) se trouvent à environ 250 m de la zone de dragage et de rechargement ; que, toutefois, compte tenu de la faible ampleur de l'opération, celle-ci n'apparaît pas de nature à impacter sensiblement cette espèce protégée ;

Considérant que les travaux dureront quinze jours ; qu'ainsi, les nuisances associées seront d'une durée limitée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un enrochement et de rechargement d'une plage, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire